



OTA & Associates

Patents & Trademarks

2-4-2 Nishi-Shimbashi, Minato-ku, Tokyo 105-0003 JAPON

Tél. : (+) 81-3-3503-3838 Fax : (+) 81-3-3503-3840 E-mail: ota@otapatent.com

www.otapatent.com

Numéro 71

Été 2020

Editorial, par Keiichi OTA

Mes chers lecteurs,

L'été cette année est arrivé au Japon, comme dans le reste du monde, dans un contexte un peu tendu et difficile, en raison du virus dont la propagation et les dommages tardent à régresser.

De ce fait, une grande partie de mes rendez-vous et interventions en France a dû être annulée, à mon plus grand regret. J'espère que ce n'est que partie remise pour le deuxième semestre de 2020 !

Ce numéro d'*Info-Japon* vous apporte des informations sur la traduction du PCT en langue japonaise et ses conséquences en cas d'erreur de traduction.

Je vous souhaite une bonne lecture et une bonne rentrée !

Grand article : Prix ou qualité pour la traduction du PCT ?

I – La traduction en langue japonaise pour effectuer un dépôt international de PCT au Japon

Afin d'effectuer un dépôt international de PCT au Japon, la traduction du brevet en langue japonaise est essentielle. En règle générale, les coûts de la traduction vers la langue japonaise sont la partie la plus chère.

Lorsque la langue originale du PCT est le français, deux possibilités s'offrent à nous pour traduire le texte français en japonais :

1/ Procéder à une traduction directe : FR → JP

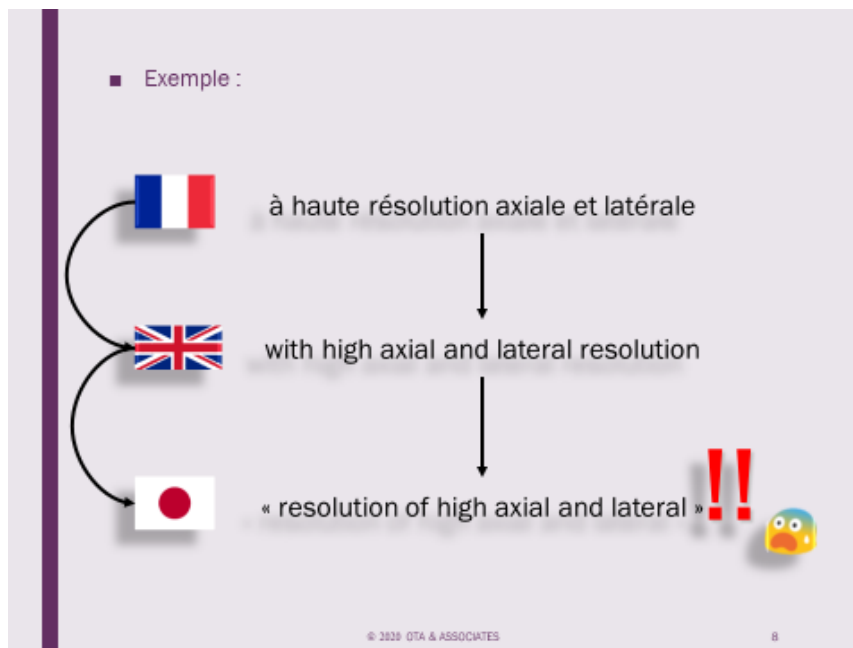
On procède à une traduction directe du texte en français vers une version en langue japonaise. Cette pratique coûte plus cher, compte tenu de la rareté des traducteurs bilingues français/japonais spécialisés dans le domaine des brevets.

C'est pourquoi, afin de réduire les coûts de traduction, il va souvent être effectué une double traduction.

2/ Procéder à une double traduction : FR → EN → JP

Dans un premier temps, on procède à une traduction du texte en langue française vers la langue anglaise. Puis dans un second temps, on procédera à une traduction du texte en langue anglaise vers la langue japonaise. Le brevet en version japonaise sera donc le résultat de la seconde traduction.

Cette procédure est certes moins chère au Japon dans la mesure où il y a une abondance de traducteurs bilingues anglais/japonais spécialisés en propriété intellectuelle. Néanmoins, la langue anglaise étant une langue de juxtaposition, elle est réputée pour être plus ambiguë que la langue française, considérée comme précise. Cela laisse donc place à des risques d'erreur de traduction pour le sens, la précision ou la nuance de certains mots ou certaines phrases.



II – La mauvaise traduction d'un brevet détectée après dépôt du dossier

La mauvaise traduction d'un dossier de demande de brevet ne se découvre souvent qu'après son dépôt auprès de l'Office japonais.

Pendant la procédure d'examen

En cas d'erreur de traduction, il y a de forts risques de recevoir un rejet provisoire de la part de l'examineur. Toutefois, pendant la procédure d'examen de la demande du PCT, il est possible de corriger les erreurs de traduction sur la base du texte original par le biais de l'article 184-12 de la loi japonaise sur les brevets.

→ Avant de recevoir le rejet provisoire final ou la décision de rejet, la correction des erreurs de traduction peut être effectuée entièrement, sans limitation, tout en évitant d'introduire des « new matters ».

→ Après le rejet provisoire final ou la décision de rejet, il sera toujours possible, lors de la réponse au rejet provisoire final ou d'une demande en appel contre la décision de rejet, de modifier les éventuelles erreurs, mais de manière limitée.

Dans ce cas, afin de contrer cette limitation dans la correction des erreurs de traduction, il est concevable d'effectuer un dépôt de demande divisionnaire afin d'y introduire, par cette nouvelle demande, les revendications avec modification de toutes les erreurs de traduction qui ont pu avoir lieu sans limitation.

Une traduction de qualité aurait pu éviter un rejet provisoire ou un dépôt de demande divisionnaire, et par conséquent éviter des frais supplémentaires.

Après délivrance du brevet

La mauvaise traduction d'un brevet peut également n'être découverte que bien des années après sa délivrance. Pendant la procédure d'examen, l'examineur et le déposant ne se sont pas aperçus d'une erreur de traduction dans le dossier. Ce qui laisse place à de possibles contrefaçons.

Après la délivrance du brevet, et même dans le cas d'une validation du PCT, l'article 184-12 n'est pas exploitable afin de corriger les erreurs de traduction. Ainsi, il n'y a qu'une seule solution possible : procéder à un appel de correction pour modifier les erreurs de traduction après délivrance du brevet. Néanmoins, une nouvelle limite apparaît dans le cadre d'un appel de correction du brevet. Selon l'article 126 (6) de la loi japonaise sur les brevets, la correction ne peut pas être de nature à élargir ou à modifier substantiellement les revendications.

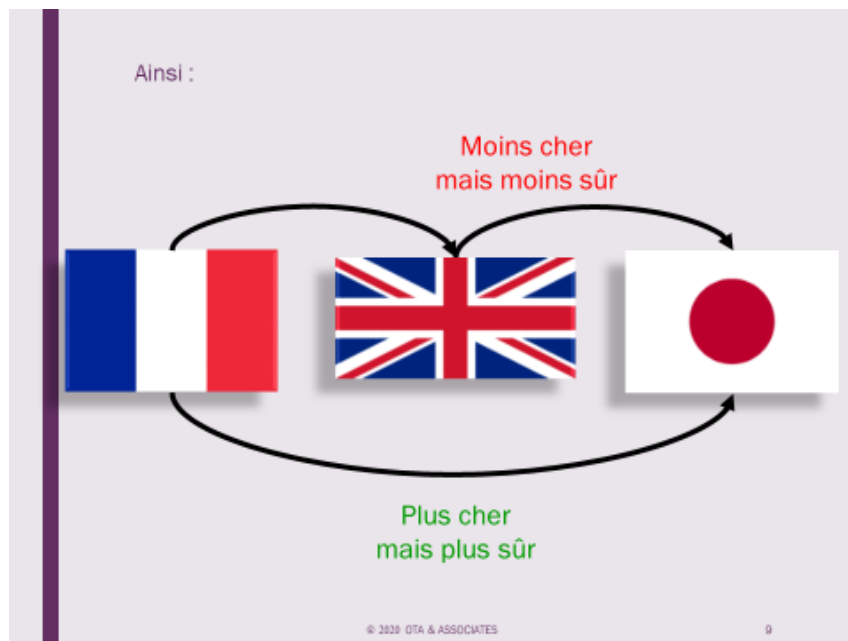
Dans le cas où les erreurs de traduction ne peuvent pas être corrigées en raison de la limitation de l'article 126 (6), il faudra alors abandonner l'idée d'attaquer le contrefacteur.

Conclusion

Le choix d'une traduction au moindre coût n'est-il pas, finalement, le choix d'une fausse économie et d'une perte de temps dans beaucoup de cas ?

Le jeu en vaut-il la chandelle ?

Vous disposez maintenant de toutes les informations nécessaires pour faire votre choix en toute connaissance de cause.



Tous vos commentaires, idées, suggestions nous permettant d'améliorer cette lettre d'information seront les bienvenus. Si vous souhaitez des informations complémentaires, des références sur un point évoqué dans cette correspondance, nous nous ferons un plaisir de vous répondre. N'hésitez pas à contacter **Keiichi OTA**.